

**Caractéristique
essentielle de
l'obligation: sa
négociabilité**

Au vu de ces différents éléments, le *caractère négociable* du titre de créance qu'elle représente constitue à notre sens la caractéristique essentielle d'une obligation, outre que cette créance est issue d'un prêt d'argent consenti à une société commerciale ou une collectivité publique et ce, indépendamment du nombre de prêteurs.

Conclusion

L'analyse effectuée par le Tribunal de première instance de Mons nous paraît tout à fait pertinente et a le mérite de ne pas avoir cautionné sous couvert de l'article 344, § 1^{er}, une requalification qui trouvait son fondement dans les principes élémentaires d'interprétation du droit fiscal.

Cette position doit être d'autant plus saluée qu'à force de cautionner tout type de requalification sur pied de cette disposition légale aux conditions d'application pourtant strictes, elle deviendra une arme de remise en cause systématique par l'Administration fiscale de la liberté du choix de la voie la moins imposée, laquelle n'est pourtant rien moins qu'un corollaire du principe constitutionnel de légalité.

Pensions complémentaires

La France introduit la taxation pour les capitaux de pension

Chantal Hendrickx, Vandendijk & Partners Avocats

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a introduit un régime fiscal spécifique applicable aux capitaux de pension versés lors du départ à la retraite. Cette nouvelle réglementation a donc un impact important pour les (futurs) pensionnés qui ont l'intention d'émigrer vers la France.

Remarques préliminaires

Depuis fort longtemps, des résidents belges décident d'émigrer vers la France, une fois que l'heure de la retraite a sonné.

Certes, le climat maussade de la Belgique justifie cette migration vers la France, mais aussi, sans doute, l'absence d'une réglementation fiscale spécifique pour les pensions attribuées sous forme de capital.

La donne a toutefois changé depuis le premier janvier 2011.

Dans ce contexte, il convient de noter que depuis le 1^{er} janvier 2005, la France a introduit des dispositions fiscales relatives aux contrats d'assurance-vie et aux contrats de capitalisation conclus par les résidents français auprès de compagnies d'assurance étrangères.

Sur la base de ces dispositions, le rendement d'une assurance groupe est imposable en France depuis le 1^{er} janvier 2005.

Avant 2005, les pensions attribuées sous forme de capital en provenance d'une assurance groupe étaient exemptées d'impôt sur les revenus en France.

Introduction de l'article 163bis du code général des impôts français

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a levé l'incertitude qui régnait à propos du régime fiscal des prestations de retraite de source française ou étrangère perçues sous forme de capital.

**Migration contrariée
vers le soleil**

Imposition des capitaux d'assurance

Les pensions attribuées sous la forme d'un capital sont imposées à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions de retraite.

Toutefois, afin d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, la loi a adopté un système de quotient spécifique (article 163bis du code général des impôts).

Ce nouveau régime fiscal s'applique à toutes les prestations de retraite versées sous la forme de capital à partir du 1^{er} janvier 2011.

Régime du quotient de 15**Régime optionnel d'atténuation**

L'article 163bis distingue deux situations. La première situation est celle d'une prestation de retraite versée en capital à compter du 1^{er} janvier 2011 qui remplit les trois conditions suivantes :

- (i) le montant de la prestation de retraite est supérieur à 6.000,00 €;
- (ii) le versement du capital est fait en une seule fois pour son montant total;
- (iii) le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

Dans le cadre du régime de quotient, on calcule d'abord l'impôt résultant de l'application du barème progressif au seul revenu hors versement en capital de la prestation de retraite (= montant 1).

On effectue le même calcul sur ce montant majoré du quotient, soit 1/15 de la prestation de la retraite versée en capital (= montant 2).

Ensuite, on calcule la différence entre le montant 2 et le montant 1 et on multiplie ce montant par 15 (= montant 3).

L'impôt sur le revenu de l'année du versement de la prestation de retraite en capital est égal à la somme de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue et l'impôt sur les revenus, hors versement en capital de la prestation de retraite (= montant 1 + montant 3).

Ce système de quotient spécifique doit être expressément demandé.

Régime de quotient de droit commun des revenus exceptionnels

Dans l'hypothèse où la prestation de retraite versée en capital à compter du 1^{er} janvier 2011 ne remplit pas les trois conditions exposées dans la première situation, l'impôt sur le revenu est établi pour l'année de versement de la prestation de retraite en capital :

- soit, en rattachant le montant total du capital à l'année du versement;
- soit en lui faisant bénéficier du système de quotient de droit commun des revenus exceptionnels (article 163-0A, I du code général des impôts).

Ce quotient est égal au montant de la prestation de retraite divisé par 4 (et non par 15). Ce système de quotient de droit commun des revenus exceptionnels doit être expressément demandé.

Prélèvements sociaux

Dans tous les cas, la prestation de retraite versée en capital est imposable aux prélèvements sociaux l'année de son versement.

La prestation de retraite en capital sera soumise à la CSG au taux applicable aux pensions de retraite (6,6% - pour l'imposition sur le revenu du capital, cette CSG est déductible à hauteur de 4,2%, soit 2,4% non déductibles).

La prestation de retraite en capital sera également soumise à la CRDS au taux de 0,5%.

La France pourra être encore intéressante pour les pensionnés

A première vue, le nouveau régime fiscal applicable aux prestations en capital versées à compter du 1^{er} janvier 2011 découragera les futurs pensionnés de déménager vers la France.

En effet, la Belgique connaît une taxation distincte au taux de 10 % augmentée des additionnels communaux, qui s'applique aux capitaux tenant lieu de rentes ou de pensions lorsqu'ils sont liquidés au bénéficiaire, au plus tôt à l'âge légal de la retraite (65 ans) pour autant qu'il soit resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge.

En Belgique: taxation distincte

Dans le cas où le capital pension est liquidé au cours d'une des cinq années qui précèdent l'âge de retraite, une taxation distincte au taux de 16,5%, augmentée des additionnels communaux, s'appliquera.

Cependant, des simulations font apparaître que durant les années postérieures au versement de la prestation de retraite sous forme de capital, l'impôt sur les revenus du pensionné est plus favorable en France qu'en Belgique.

Cela découle essentiellement des barèmes progressifs plus favorables en France.

Migration future: calculs à faire

De plus, dans l'hypothèse où le bénéficiaire choisit de percevoir la pension complémentaire en rente viagère (et donc pas en capital), la comparaison entre le régime fiscal en Belgique et le régime fiscal en France sera dans la plupart des cas en faveur de la France.

En effet, les rentes viagères à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créditrentier que pour une fraction de leur montant déterminé d'après un barème fondé sur l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente.

La France pourra être encore intéressante, mais moins attractive qu'auparavant pour y passer ses vieux jours.

colophon

Comité de rédaction: Séverine Ségier, Avocat associé, Afschrift, Bernard Mariscal, Benefits expert HR Department, Deloitte et Yves Dewael, Inspecteur principal. Coordination: René Judak. Actualités fiscales est une publication de Kluwer - www.kluwer.be. Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. Service clientèle Kluwer: tél. 0800 40 330 (appel gratuit) - +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: contact@kluwer.be. © 2011 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

